Nations Unies S/2011/594



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 septembre 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 septembre 2011 (S/2011/577), relative au transfert intermissions temporaire entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Vous y demandiez au Conseil de bien vouloir donner son approbation préalable aux propositions que vous aviez formulées. J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil vous a donné son accord.

Dans votre lettre, vous formulez les recommandations suivantes : les trois hélicoptères armés actuellement affectés à l'ONUCI devraient retourner à la MINUL, au plus tard le 30 septembre 2011, pour y poursuivre les opérations à la frontière avec la Côte d'Ivoire, sauf pendant la période électorale; à l'issue des élections au Libéria, tout en étant toujours basés dans ce pays, les hélicoptères armés devraient continuer d'être utilisés dans les zones frontalières aussi bien au Libéria qu'en Côte d'Ivoire, ainsi que dans l'ouest de la Côte d'Ivoire; le Conseil devrait autoriser le transfert temporaire de l'ONUCI à la MINUL d'une compagnie d'infanterie composée de 150 éléments et de 3 pelotons des unités de police constituées accompagnés de personnel d'appui, soit au total 100 éléments, du 1er octobre au 30 novembre 2011; et le Conseil devrait autoriser l'ONUCI à placer en attente en Côte d'Ivoire, du 1er octobre au 30 novembre 2011, une compagnie d'infanterie de 150 éléments, 2 pelotons des forces spéciales composés de 80 éléments et 2 hélicoptères militaires de transport, qui pourraient être déployés au Libéria si la situation l'exige et si le Représentant spécial pour le Libéria indique que l'évolution de la situation impose un renforcement de la Mission, auquel cas vous en notifieriez le Conseil.

Le Conseil de sécurité rappelle que, dans sa résolution 1609 (2005), il a autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre la MINUL et l'ONUCI, dans le respect de certaines conditions, dont l'accord des pays qui fournissent des contingents et, s'il y a lieu, des gouvernements concernés, et que, dans sa résolution 2008 (2011), il a réaffirmé ces dispositions, invité les pays fournisseurs de contingents à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard, et souligné qu'il était nécessaire que la MINUL et l'ONUCI coordonnent régulièrement leurs stratégies et leurs opérations afin de concourir à la sécurité sous-régionale. Il relève que, dans votre lettre, vous indiquez que vous sollicitez actuellement l'assentiment des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés au redéploiement temporaire que vous recommandez.





Conformément à sa résolution 2008 (2011), afin de fournir un appui pour la tenue des prochaines élections présidentielle et législatives au Libéria et de donner à l'ONUCI les moyens de s'acquitter de son mandat, notamment en rapport avec la tenue des élections législatives prévues en Côte d'Ivoire et les problèmes de sécurité transfrontières que connaissent la Côte d'Ivoire et le Libéria, le Conseil donne son accord au transfert intermissions temporaire proposé ci-dessus, pour autant que vous obteniez l'assentiment que vous sollicitez.

Enfin, le Conseil de sécurité prend note que vous recommandez de maintenir la possibilité d'utiliser les hélicoptères de la MINUL pour régler des problèmes de sécurité dans d'autres régions de la Côte d'Ivoire, y compris à Abidjan, et de réaffecter temporairement les hélicoptères à l'ONUCI pendant les élections législatives prévues en Côte d'Ivoire. Il se déclare prêt à répondre de façon appropriée à toute demande de réaffectation de cette nature.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Nawaf **Salam**